

boursement des dettes. Par conséquent, la protection qu'offrait cette loi provinciale n'existe plus. C'est pourquoi les divers amendements que renferme le bill 350 ont pour objet de modifier la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, afin qu'elle soit efficace et qu'elle s'applique aux cultivateurs qui sont grevés de fortes dettes en ce moment et sont menacés de saisie et de la perte possible du revenu de toute leur vie, sans qu'ils en soient responsables.

Il peut sembler étrange que les producteurs aient besoin de ce genre de protection. Cependant, ils s'occupent d'une des industries les plus difficiles du pays. Comme les pêcheurs, certaines années ils ont une récolte mais d'autres années ils n'ont rien. Dans l'intérêt national et en ce qui concerne la production des vivres, j'estime qu'une partie de la population a besoin de protection, compte tenu des nombreux dangers qui menacent la production agricole: gelée, sécheresse, insectes, fluctuation des conditions économiques, guerres, concurrence, mévente des produits des cultivateurs en raison des programmes fédéraux. Dans les provinces de l'Ouest, des centaines de milliers de cultivateurs sont fortement endettés et incapables d'acquitter leurs obligations quotidiennes, bien que leurs greniers soient remplis d'excellent blé. Ils ont produit les vivres dont un monde affamé a besoin, mais, sans qu'ils y soient pour rien, ils sont incapables de les vendre. En outre, leurs frais de production augmentent constamment, et pourtant ils doivent les acquitter chaque jour, ce qui les force de s'endetter de plus en plus. Afin de maintenir des producteurs efficaces sur les terres, je pense qu'il convient d'adopter une mesure de protection comme celle-ci. Le bill a pour objet de modifier la loi de manière qu'ils puissent en bénéficier.

La Commission royale sur la vie agricole et rurale a formulé un vœu, selon lequel il y aurait lieu de codifier toutes les lois concernant la sécurité agricole et le remboursement des dettes et leur donner une forme qui les mettrait à la portée de tous les cultivateurs dans le besoin. La Commission a aussi reconnu qu'une loi concernant le remboursement des dettes devrait aller de pair avec des programmes solides de crédit et de surveillance pour le rétablissement de l'agriculture lorsque la situation empêche les cultivateurs de poursuivre leur activité.

Monsieur l'Orateur, j'ai fait un bref exposé de l'histoire de la loi, des raisons qui l'ont motivée et des raisons pour lesquelles, à mon avis, la Chambre devrait adopter ce bill de façon qu'on puisse donner suite à l'intention initiale des législateurs qui ont adopté la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.

M. l'Orateur: Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Benidickson: Étant donné la maladie du ministre de la Justice (M. Garson), je propose que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

(Sur la motion de M. Benidickson, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATION DU CHAPITRE 152 DES STATUTS REVISÉS DE 1952—PRÉLÈVEMENT VOLONTAIRE RÉVOCABLE DES COTISATIONS SYNDICALES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 24 février, de la motion de M. Knowles en vue de la 2^e lecture du bill n° 5, tendant à modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (prélèvement volontaire révoquant des cotisations).

M. J.-A. Blanchette (adjoint parlementaire au ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas la prétention d'exposer de nouveaux arguments à la Chambre à propos de ce bill, car à peu près tous les arguments possibles ont été exposés d'une année à l'autre, chaque fois qu'un bill semblable a été discuté.

Il y a lieu de féliciter sincèrement l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui a présenté ce bill, de son dévouement et de son intérêt; cependant, je me demande si les progrès réalisés au cours des années dans le domaine des relations industrielles n'a pas un peu diminué l'importance de cette cause qu'il a épousée avec tant d'ardeur en se faisant le parrain de ce bill.

L'évolution qui s'est produite dans le domaine des relations entre patrons et ouvriers a affermi les convictions d'un grand nombre de ceux qui estiment que des dispositions législatives concernant ce prélèvement des cotisations ne seraient pas très utiles dans notre législation fédérale. Le rôle des gouvernements dans le domaine des relations industrielles a toujours fait et continuera de faire l'objet d'une très vive discussion. De plus, n'est-il pas généralement accepté que le rôle premier du gouvernement devrait tendre à la création d'un climat favorable des relations saines et solides entre toutes les parties intéressées?

Je pense que la législation actuelle permet d'atteindre cet objectif tout en laissant aux intéressés la responsabilité de négocier à l'égard des dispositions importantes de leurs ententes collectives. Voilà où réside la responsabilité; ceux qui se sont occupés de la négociation d'ententes dans le domaine fédéral en ces dernières années ont reconnu que